

DÉCISION N°23_085_D



Décision

**Modification N°1 du marché de services n°23082
du 13 janvier 2023 notifié au bureau d'études PURE Environnement SAS le 17 janvier 2023
Renouvellement du réseau d'eau potable au lieu-dit LAUSSEIGNAN
Commune de BARBASTE – Territoire ALBRET**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment :

- ses articles L.2122-1, R.2122-1 et R.2122-8 relatifs au marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalables
- ses articles L.2123-1, R.2123-1 et R.2123-4 relatifs à la procédure adaptée ;
- ses articles L.2430-1 à L.2432-2 et R.2172-1 relatifs aux Marchés de Maîtrise d'œuvre ;
- ses articles R.2432-7 et R.2194-1 relatifs à la modification du marché public prévu dans les documents initiaux,

VU l'Arrêté préfectoral n° 47-2022-12-27-00001 en date du 27 décembre 2022 et ses statuts applicables au 1^{er} janvier 2023.

VU le Règlement Intérieur du Syndicat EAU47 approuvé par délibération du Comité du Syndicat EAU47 n° 21_076_C du 25 Novembre 2021 ;

VU la délibération syndicale n°20_043_CBIS_C en date du 17 septembre 2020, d'installation du Comité Syndical, d'élection du Président, des vice-Présidents Territoriaux, des vice-Présidents thématiques, d'ordre des vice-Présidents, d'affectation des Commissions thématiques et d'élection des Membres du Bureau ; modifiée par les délibérations syndicales n°22_066_C et 22_075_C du 29 novembre 2022 ; modifiée par les délibérations syndicales n°23_047_C, 23_049_C et 23_050_C du 04 juillet 2023 ;

VU la délibération syndicale n°21_064_C en date du 25 Novembre 2021, déléguant à la Présidente du Syndicat Départemental EAU47 ou en cas d'empêchement au Vice-Président (ordre du tableau), la passation des marchés et de leurs modifications réalisées selon la procédure adaptée ;

DÉCISION N°23_085_D

CONSIDÉRANT le marché de Service n°23082 relatif à la mission de Maîtrise d'œuvre pour les travaux de renouvellement du réseau d'eau potable au lieu-dit LAUSSEIGNAN – Commune de BARBASTE – Territoire ALBRET, conclu avec le bureau d'études **PURE Environnement** en date du 13 janvier 2023, notifié le 17 janvier 2023 avec un **forfait provisoire de rémunération** pour la mission de base s'élevant à **17 212,50 € HT** pour une enveloppe financière des travaux d'un montant de **350 000 € HT**, assortie d'un taux de rémunération de **4,92 %**, avec un délai d'exécution pour la mission de base fixé à 8 semaines pour la phase AVP-PRO, 4 semaines pour la phase ACT (réparti en 2 semaines pour le DCE, 1 semaine pour le RAO et 1 semaine pour le Dossier de Marché), 4 semaines pour la phase AOR ;

CONSIDÉRANT les études AVP/PRO remises par le maître d'œuvre susmentionné, en août 2023, pour lesquelles son engagement sur l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux s'élevait à **473 272,74 € H.T.** ;

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer la rémunération définitive du Maître d'œuvre conformément à l'article 10.2.1 du CCAP qui prévoit que sa rémunération devient définitive lors de l'acceptation par le Maître d'ouvrage de l'AVP/PRO.

CONSIDÉRANT que le passage à la rémunération définitive du maître d'œuvre entraîne une plus-value au marché d'un montant de **+6 062,38 € H.T.**, soit +35,22 % par rapport au montant du marché initial, ce qui porte le nouveau montant du marché à **23 274,88 € H.T.** soit 27 929,86 € T.T.C. pour sa mission de base ;

La Présidente

ARRÊTE le nouveau forfait définitif de rémunération du Maître d'œuvre pour le marché susvisé à **23 274,88 € H.T.** ;

PRÉCISE que le pourcentage d'écart introduit par cette modification n°1 est de +35,22 % par rapport au forfait de rémunération provisoire initial ;

Dit que le délai du marché reste inchangé, à savoir :

- Mission de base fixé à :
 - 8 semaines pour la phase AVP-PRO,
 - 4 semaines pour la phase ACT réparti en :
 - 2 semaines pour le DCE,
 - 1 semaine pour le RAO,
 - 1 semaine pour le Dossier de Marché,
 - 4 semaines pour la phase AOR (DOE),

DÉCISION N°23_085_D

PRÉCISE que les crédits nécessaires au règlement de ces dépenses sont inscrits au Budget Primitif 2023 du budget annexe « Eau Potable » ;

DIT, qu'en application de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Comité Syndical

Fait à Agen, le 24 août 2023
Pour extrait conforme au registre
Pour le Pouvoir Adjudicateur,
La Présidente du Syndicat EAU47,

Geneviève LE LANNIC